



Règlement de la Haute école spécialisée bernoise BFH concernant le Certificate of Engagement in Sustainability (R CES)

Le Recteur de la BFH,

vu l'article 9 du Règlement cadre concernant les certificats complémentaires à la Haute école spécialisée bernoise (RCC) du 23 janvier 2020,

décide :

1. Généralités

Champ d'application

Art. 1 Ce règlement définit les conditions et le processus d'obtention du certificat complémentaire Certificate of Engagement in Sustainability (CES) à la Haute école spécialisée bernoise.

Compétences certifiées

Art. 2 Les titulaires d'un CES peuvent se prévaloir de connaissances fondamentales en matière de développement durable et de certaines compétences essentielles qui entrent en ligne de compte dans le développement durable. Ces qualifications leur permettent de travailler dans un contexte présentant des enjeux de développement durable.

Autre droit

Art. 3 Le Règlement cadre concernant les certificats complémentaires à la Haute école spécialisée bernoise BFH (RCC) du 23 janvier 2020, ainsi que le Règlement cadre pour les attestations de compétence à la Haute école spécialisée bernoise (RAC) du 7 juillet 2005 s'appliquent par analogie au CES.

2. Inscription, contenu et déroulement

Inscription

Art. 4 ¹ Une fois les études commencées, l'inscription au CES est en tout temps possible. Elle se fait par l'intermédiaire du service Développement durable.

² La commission Développement durable fixe les modalités d'inscription au CES, de même que les conditions de remise et d'évaluation du portfolio.

Contenu et reconnaissance d'acquis

Art. 5 ¹ Pour obtenir un CES, il faut avoir accompli les modules comptant pour le certificat (volet *Connaissances et aptitudes*) ainsi que le projet CES (volet *Engagement*). En principe, les deux exigences doivent être remplies pendant les études à la BFH.

² Seuls les modules accomplis avec succès peuvent être portés au CES. Un projet CES est réputé réussi dès lors que le rapport concernant ce projet a été validé par le service Développement durable.

³ Les étudiants et étudiantes en master ayant accompli des modules comptant pour le CES durant leur bachelor à la BFH peuvent les comptabiliser

pour autant qu'au moment de les faire valoir, les contrôles de compétence correspondants ne remontent pas à plus de 5 ans.

⁴ Les prestations d'études accomplies à l'étranger peuvent être comptabilisées si elles remplissent les exigences fixées pour le certificat.

⁵ Les preuves présentées doivent être vérifiables. Elles doivent fournir les données de contact correspondantes, de sorte qu'on puisse en vérifier l'authenticité.

⁶ La reconnaissance des acquis et les dérogations reviennent au ou à la responsable du bureau Développement durable, sur demande de l'étudiant ou de l'étudiante ou du service Développement durable.

Compétences

Art. 6 Les étudiants et étudiantes qui accomplissent le CES acquièrent et approfondissent diverses compétences essentielles en matière de développement durable. Celles-ci, combinées avec les compétences spécialisées acquises dans le programme ordinaire des études, permettent aux personnes obtenant le certificat d'agir en faveur du développement durable. Disposer des compétences essentielles en matière de développement durable, c'est être en mesure¹ :

- a* de développer son savoir en faisant preuve d'ouverture et en intégrant de nouvelles perspectives ;
- b* d'analyser et d'évaluer des développements en les anticipant ;
- c* d'adopter une étendue démarche interdisciplinaire dans le développement de ses connaissances et dans son action ;
- d* de reconnaître les risques, les dangers et les incertitudes et de les mettre en balance ;
- e* de planifier et mettre en œuvre une action avec autrui ;
- f* de prendre en compte des objectifs divergents lors de la réflexion sur les stratégies d'action ;
- g* de participer à des processus collectifs de décision ;
- h* d'approfondir les motivations de son action et de motiver d'autres personnes à agir ;
- i* de mener une réflexion sur ses valeurs et celles d'autres protagonistes ;
- j* d'adopter les principes d'équité comme bases de décision et d'action ;
- k* de planifier et mener une action de façon autonome ;
- l* d'entretenir avec autrui des relations empreintes de bienveillance.

Portfolio

Art. 7 Les étudiants et étudiantes acquièrent ces compétences en constituant un portfolio, lequel est divisé en deux volets : *Connaissances et aptitudes* et *Engagement*.

1. Connaissances et aptitudes – Module de base

Art. 8 ¹ Les connaissances de base s'acquièrent dans un module doté au minimum de 3 crédits ECTS et mettant l'accent sur les principes fondamentaux du développement durable.

² Les modules BFH pouvant faire office de modules de base sont définis par la commission Développement durable.

³ A titre exceptionnel, il est possible de compter comme module de base plusieurs enseignements totalisant au minimum 3 crédits ECTS ou de

¹ Ces compétences correspondent aux douze compétences EDD, selon de Haan et. al (2008)

prendre en compte des enseignements suivis dans une autre haute école (p. ex. à l'occasion d'un semestre d'échange). La décision quant à ces exceptions revient au ou à la responsable du bureau Développement durable.

Connaissances et aptitudes –
Modules de spécialisation

Art. 9 ¹ En plus du module de base, les étudiants et étudiantes doivent accomplir deux modules de spécialisation d'au minimum 2 crédits ECTS chacun. Pour pouvoir les intégrer dans leur portfolio, il leur faut documenter par écrit un lien évident et pertinent avec leur travail de projet du CES ou avec les compétences essentielles en matière de développement durable.

² A titre exceptionnel, il est possible de comptabiliser comme modules de spécialisation des enseignements suivis dans une autre haute école (p. ex. à l'occasion d'un semestre d'échange). Les étudiants et étudiantes en font la demande auprès du ou de la responsable du bureau Développement durable, qui tranche après pré-examen du service Développement durable.

2. Engagement

Art. 10 ¹ Pour le volet Engagement du CES, les étudiants et étudiantes doivent réaliser un projet ayant trait au développement durable. Un projet CES doit remplir les critères suivants :

- a* La question traitée se rapporte au développement durable, s'étend au-delà d'une discipline spécifique d'études et est axée sur la pratique.
- b* Le projet est réalisé en équipe, composée d'au moins deux étudiant-e-s de deux cursus d'études différents. Le ou la responsable du bureau Développement durable détermine à quel cursus les filières d'études sont attribuées et publie une vue d'ensemble à ce sujet.
- c* Le projet ne peut pas être doté de crédits. Il est donc exclu qu'il soit en même temps un travail de bachelor, de master ou de semestre. En revanche, il peut découler d'un tel travail ou en constituer le point de départ. Le travail sur le projet ne peut pas non plus faire l'objet, dans le cadre d'une activité professionnelle régulière, d'une rémunération de la part de l'employeur.
- d* Outre l'apprentissage cognitif, le projet doit mettre l'accent sur la prise de responsabilité vis-à-vis de tiers.
- e* Le projet se réalise selon les principes de l'apprentissage auto-organisé.
- f* Avant le début de leur travail, les étudiants et étudiantes soumettent pour validation un plan de projet et, une fois le projet réalisé, remettent un rapport de réflexion. Les critères sont fixés par le service Développement durable.
- g* Le temps individuel consacré au projet est d'env. 100 heures.
- h* Le projet fait l'objet d'un encadrement assuré par un ou une coach.
- i* Les exigences concernant le traitement scientifique de la problématique doivent être remplies.

² La vérification de ces critères revient au service Développement durable. Les cas de litige sont tranchés par le ou la responsable du bureau Développement durable.

³ Pour autant qu'ils remplissent les exigences, les projets CES peuvent également être accomplis durant un séjour d'études ou de stage à l'étranger. L'étudiant ou l'étudiante doit en faire la demande préalablement, la décision à ce propos revenant au ou à la responsable du bureau Développement durable.



3. Certificat

Art. 11 ¹ Le délai de remise du portfolio complet est fixé par la commission Développement durable.

² Dans un laps de temps de trente jours après la remise de leur portfolio complet, les prétendants et prétendantes au CES reçoivent une réponse écrite du service Développement durable, laquelle indique si les conditions sont remplies ou non.

³ Dans le cas où les conditions ne sont pas remplies, les prétendants et prétendantes au CES peuvent exiger une décision officielle auprès du ou de la responsable du bureau Développement durable.

⁴ En règle générale, le CES est remis lors de la cérémonie ordinaire de remise des diplômes de bachelor ou de master.

4. Voies de droit

Art. 12 La procédure de recours suit le droit cantonal.

5. Disposition finale

Art. 13 Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2020. Il est valable pour tous les étudiants et étudiantes obtenant le CES après cette date.

Berne, 11 juin 2020

Haute école spécialisée bernoise

Prof. Dr. Herbert Binggeli, Recteur